

Conseillers en exercice :	19	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-six Avril, le Conseil Municipal des MAGNILS-REIGNIERS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.
Présents :	17	
Pouvoirs :	1	
Votants :	18	
Convocation :	21/04/2022	
Affichage procès-verbal :	28/04/2022	
M. Nicolas BOUJU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.		<p>-----</p> <p>Étaient présents : M Nicolas VANNIER, M Jean-Guy JOUBERT, M^{me} Michèle FOEILLET M Patrick RENOUX, M^{me} Edwige LECARTEL, M Joël TEILLET, M Daniel MENUET, M. Stéphane NICOLEAU M^{me} Agnès SOUDANNE, M^{me} Sophie COTILLON, M David MIGNON, M. Jean-Marc BOURSEGUIN, M Nicolas BOUJU, M^{me} Edwige BOURSEGUIN, M^{me} Virginie THOMAS, M Julien REMAUD, M^{me} Coralie BODIN.</p> <p>Étaient absent(s) excusé(s) : M^{me} Sandrine MARCHAND a donnée pouvoir à Mme Michèle FOEILLET. Mme Michaëlle GOUNORD</p> <p>Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
Le procès-verbal de la séance du 29/03/2022 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.		

ORDRE DU JOUR DU MARDI 26 AVRIL 2022

- 👉 Désignation d'un secrétaire de séance.
- 👉 Énoncé des pouvoirs.
- 👉 Adoption du procès-verbal de la séance du 29.03.2022.

D_2022_33_01. FINANCES LOCALES

Renouvellement de la tondeuse auto portée.

D_2022_34_02. FINANCES LOCALES

Souscription emprunt.

D_2022_35_03. LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIRS DE POLICE

Tirage au sort des jurés d'assises.

D_2022_36_04. PERSONNEL COMMUNAL

Compte Epargne Temps

D_2022_37_05. PERSONNEL COMMUNAL

Mise à jour du tableau des effectifs

D_2022_38_06. PERSONNEL COMMUNAL

Adhésion de la commune de Les Magnils-Reigniers à la médiation préalable obligatoire.

D_2022_39_07. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

D_2022_40_08. FINANCE LOCALES

Autorisation générale et permanente de poursuite au comptable du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral.

D_2022_41_09. DOMAINE ET PATRIMOINE

Droit de préférence, Parcelle ZR 102 La Barre.

D_2022_42_10. DOMAINE ET PATRIMOINE

Jeu espace de vie locale

D_2022_33_01. FINANCES LOCALES

Renouvellement de la tondeuse auto portée.

Monsieur le Maire informe que la tondeuse auto portée des services techniques doit être renouvelée. Plusieurs fournisseurs ont été sollicités et les services techniques ont été consultés. Le contexte actuel rallonge sur les délais de livraison du matériels neuf.

FOURNISSEUR	Type matériel	Marque	Prix HT	Prix TTC
CAVAC – GAMM VERT	NEUF	HUSQVARNA	22 498.33 €	26 998.00 €
GARAGE DE LA FRISE	OCCASION	KUBOTA	10 500.00 €	10 500.00€

Le Conseil Municipal, décide de :

RETENIR la tondeuse auto portée d'occasion KUBOTA proposé par le garage de la Frise pour la somme de 10 500 €.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2022_34_02. FINANCES LOCALES

Souscription emprunt

Monsieur Le Maire rappelle que le projet de commerce nécessitera pour parti un financement par l'emprunt à hauteur de 300 000.00 euros.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs organismes ont été contactés : le Crédit Agricole, la Banque Postale, le Crédit Mutuel, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que la Caisse d'Épargne.

Au vu du contexte de relèvement des taux et de l'impact règlementaire du taux d'usure, Le Crédit Mutuel, la Banque Postale et la Caisse d'Épargne n'ont pas fait de proposition. Le Crédit Agricole a fait de proposition sur 15 ans. La Caisse des Dépôts et Consignations ne pratiquant que le taux révisable indexé sur le livret A, cette dernière n'a donc pas été retenue.

Monsieur Le Maire présente les propositions des organismes bancaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable sur le choix de l'organisme retenu, à savoir :

Article 1^{er} :

La commune des Magnils-Reigniers contracte auprès du crédit agricole un emprunt de 300 000.00 euros (destiné à financer le projet de construction du commerce de proximité).

Article 2 :

Principales caractéristiques de l'emprunt

Le déblocage des fonds peut se réaliser par tranche et doit intervenir dans les 18 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt.

- Objet : INVESTISSEMENTS – CONSTRUCTION COMMERCE DE PROXIMITE
- Montant du capital emprunté : 300 000.00 euros
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Type d'amortissement du capital : Constant
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Taux d'intérêt :1.75 %

Article 3 :

Les frais de dossiers sont à hauteur de 300 €.

Article 4 :

La commune des Magnils-Reigniers s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités.

Article 5 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le crédit agricole.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2022_35_03. LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIRS DE POLICE

Tirage au sort des jurés d'assises 2023.

Annexe(s) à cette délibération :

 Circulaire jurés d'assises 2023

Par courrier de Monsieur Le Préfet en date du 23 Mars 2022, il est demandé aux communes de procéder au tirage au sort des jurés d'assises.

Dans la liste électorale de la commune de Les Magnils-Reigniers, il faut tirer trois personnes pour les jurés d'assises.

La loi ne précise pas les modalités pratiques du tirage au sort ; celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales. Peuvent seuls remplir les fonctions de jurés, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans.

Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, ou bien qui n'aurait pas son domicile ou sa résidence dans le ressort de la Cour d'Assises, serait considéré comme nul.

Le Conseil Municipal, décide de :

TIRER au sort trois personnes pour les jurés d'assises représentant la commune des Magnils-Reigniers,

M. Rémi LENTREBECQ	M BOISSELET Christophe	Mme BOURSERAU Nicole
--------------------	------------------------	----------------------

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2022_36-04 PERSONNEL COMMUNAL

Fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21/03/2022 ; puis du 4/04/2022.

Le Maire de Les Magnils-Reigniers rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire de Les Magnils-Reigniers demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération (annexe 1), à l'autorité Territoriale.

L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (annexe 2).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1^{er} Novembre de l'année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe 3).

LA MONÉTISATION DU CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi. En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération (annexe 4).

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 21/03/2022 et après en avoir délibéré,

ADOpte :

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire de Les Magnils-Reigniers à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mai 2022.

D_2022_37_05. FONCTION PUBLIQUE Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,
- que les nominations individuelles dans chaque grade se font par arrêté du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par délibération n° D_2022-09-09 en date du 11 janvier 2022,

Considérant la possibilité d'avancement de grade au titre de l'ancienneté pour 3 agents de catégorie C.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- 🟡 en créant à compter du 26 Avril 2022, un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, ouvert à 35 heures.
- 🟡 en créant à compter du 26 Avril 2022, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, ouvert à 35 heures,
- 🟡 en créant à compter du 26 Avril 2022, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, ouvert à 35 heures,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

ADOPTER les modifications du tableau des effectifs :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget n°11800 de la commune, chapitre 012.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2022_38_06. PERSONNEL COMMUNAL

Adhésion de la commune de Les Magnils-Reigniers à la médiation préalable obligatoire.

Le Maire (ou le Président) expose aux membres du Conseil Municipal (ou Conseil de Communauté, Comité Syndical,...) que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

ADHERER à la médiation préalable obligatoire

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2022_39_07. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

DELEGUER à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat les délégations ci-dessous citées

Article 1^{er} :

Caractéristiques de la délégation

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- de fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000.00 € HT ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale. A savoir que le droit de préemption urbain créé par délibération du 25 février 2008 au bénéfice de la commune, s'applique dans la Zone d'Aménagement Urbain créée (Zones U et AU uniquement) :
 - Pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans ladite zone
 - Dans la limite d'un plafond de 50 000.00 euros pour la zone d'acquisition ;
 - Dans les limites des crédits ouverts au budget pour les acquisitions susceptibles d'être effectuées par la commune ;
 - Que le droit de préemption urbain ne puisse être exercé par Le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu ouvertement, soit par interposition de personne, quelque intérêt que ce soit.
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €*
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 100 000.00 € ;
- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Dans le cas précédemment énoncé, le Conseil Municipal autorise Le Maire à déléguer les présentes attributions à son remplaçant.

Article 3 :

Monsieur Le Maire rendra compte verbalement, à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

D_2022_40_08. FINANCE LOCALES

Autorisation générale et permanente de poursuite au comptable du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral.

Le code général des collectivités territoriales prévoit (art. R1617-24) que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet »

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Par délibération D_2020_40-13 en date du 30 Juin 2020, le Conseil Municipal accorder une autorisation permanente au trésorier de Luçon, comptable en charge du recouvrement des recettes de la commune de Les Magnils-Reigniers.

Au 1^{re} Janvier 2022, la trésorerie de Luçon s'est muée en Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral (SGC SVL). L'autorisation générale et permanente de poursuite doit donc être renouvelée. Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les conditions choisies en 2020, à savoir :

Pour la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités suivantes :

- Pour les restes à recouvrer inférieurs à 30 € : poursuites limitées à la remise en demeure et/ou à la phase comminatoire amiable,
- Pour les restes à recouvrer de 30 € à 130 € : toutes oppositions sauf bancaires,
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 130 € : toutes oppositions y compris bancaires
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 200 € : toutes oppositions y compris bancaires et saisies,
- Toute procédure de vente mobilière ou immobilière sera soumise à une autorisation spécifique de la part de l'ordonnateur,
- En application de l'art. R1617-24 du CGCT, qui dispose que « *le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* », les créances pour lesquelles les poursuites n'ont pu être exercées du fait d'une absence de réponse ou d'absence d'autorisation feront l'objet d'une présentation en non-valeurs. Par ailleurs, toute poursuite exercée dans le respect des seuils prédéfinis et demeurée infructueuse amènera à proposer l'admission en non-valeurs des créances en cause.

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT et notamment son art. R1617-24,

Vu la demande du Trésorier de Luçon en date du 29 mai 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, **Décide** :

Article 1 : d'accorder au Trésorier de Luçon une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies, selon les modalités définies au rapport ;

Article 2 : de fixer cette autorisation à la durée du mandat actuel ;

Article 3 : de préciser que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

D_2022_41_09. **DOMAINE ET PATRIMOINE**

Droit de préférence – Parcelle ZR 102 La Barre

Monsieur Nicolas BOUJU sort de la salle.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 331-24 du nouveau Code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de « préférence » sur les parcelles mises en vente.

Le droit de préférence est un droit qui s'applique uniquement sur les parcelles boisées (taillis, ...)

- La parcelle ZR 102 représente une surface de 12a 52ca, et le prix de vente est fixé à 3 000.00 €, auquel s'ajoute les frais de notaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable sur l'acquisition de la parcelle ZR 102 d'une surface de 12a 52 ca, au prix de vente fixé à 3 000.00 €, auquel s'ajoute les frais de notaire,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

D_2022_42_10. **COMMANDE PUBLIQUES – Marchés publics**

Aménagement de l'espace de vie locale – acquisition d'un jeu extérieur.

Mme. Michèle FOUILLET, Adjointe chargée de la commission enfance, présente à l'assemblée le projet d'acquisition d'un jeu extérieur pour finaliser l'aménagement de l'espace de vie locale. Elle présente une proposition de l'entreprise EDEN COM.

Le jeu en robinier de la gamme « BUGLO » et le sol amortissant s'élève à **7 008.40 € HT**, soit **8 410.08 € TTC**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

RETENIR la société EDEN COM, pour la fourniture et la pose d'un jeu et du sol amortissant, pour un montant de **7 008.40 € HT**, soit **8 410.08 TTC**.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENGAGEMENT DE DEPENSES INFÉRIEURES A 5 000 € HT.

Néant.

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

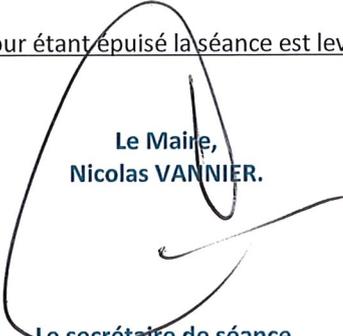
25/03/2022	M. et Mme Daniel BENOIT 55 rue des Sables ZS 282	Me BARON Mareuil-sur-Lay-Dissais
11/04/2022	BERTHOME Marie-Agnès 34 rue de l'Eglise AB 127	Me DELHOMMEAU-LORAND La Chaize le Vicomte

Informations diverses

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal pour la tenue des bureaux de vote aux élections présidentielles et rappelle les échéances législatives du 12 et 19 Juin prochain.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Nicolas BOUJU qui présente le bilan de la frayère à brochets au Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45



Le Maire,
Nicolas VANNIER.

Le secrétaire de séance,
Nicolas BOUJU.



